

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 101 -

Pétitionnaire : CAF de Pau

Nature de la demande : survol par aéronef motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Franck REISDORFFER, chargé de mission faune et interactions survols/activités

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu les conventions de gestion locale relatives à la protection du gypaète barbu et du vautour percnoptère

ARRETE

Article 1 – Survol par aéronefs motorisés autorisés dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le CAF de PAU à réaliser des survols par aéronefs motorisés du cœur du Parc national. Les survols auront pour objet :

- L'acheminement du personnel pour les visites de sécurité préalables à l'ouverture (plombier, ramonage) des refuges de Pombie et Arremoulit,
 - L'approvisionnement estival régulier des refuges de Pombie et d'Arremoulit.
- Les survols liés à des travaux sur les refuges ne sont pas autorisés par le présent arrêté et devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Durée

L'autorisation est délivrée pour la saison estivale 2022. Elle sera caduque au 30 octobre 2022. Elle fera l'objet d'une évaluation de son application en fin de saison lors d'une rencontre entre le CAF de Pau et le Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Prescriptions

Pour chaque opération d'hélicoptage, le pétitionnaire prendra l'attache des équipes du parc national, une fois connue la date de réalisation.

A ce titre, **un courriel sera transmis** au chef de secteur Monsieur Jean Pierre MERCIER et au chef d'UT Monsieur Patrick NUQUES du secteur concerné (jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr et patrick.nuques@pyrenees-parcnational.fr) ainsi qu'à Monsieur Franck REISDORFFER, chargé de mission faune et interactions survols/activités (franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr)

Ce courriel précisera les éléments suivants :

- Objet du survol :
- Date et horaire du survol (ainsi que les dates de report possibles en cas de météo défavorable) :
- Nombre de rotations :
- Moyens aériens (ainsi que la compagnie d'hélicoptère prestataire si connue):
- Plan de vol (comprenant le ou les points de départ et le ou les points d'arrivées et le cheminement) s'il est différent de celui proposé ci-dessous

En retour, le parc national accusera réception, validera la demande et informera le pétitionnaire de toute prescription particulière par rapport au plan de vol prévu.

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve pour tout survol effectué.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tout survol :

- Le nombre de rotation sera optimisée afin d'en limiter au maximum le nombre,
- Les survols devront éviter les zones de sensibilité majeures actives pour les rapaces et autres zones à enjeux identifiées par le parc national,
- Les trajets seront effectués à haute altitude dès le début de chaque rotation, en gardant prioritairement l'axe des vallées,
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles,
- Le pilote veillera à éviter les survols à proximité des lisières forestières et barres rocheuses (+ 300 m).

Le tracé de vol sera le suivant :



Toute prescription particulière qui sera indiquée par le parc national suite à l'information d'un survol par le pétitionnaire devra être respectée par ce dernier.

Ces consignes ont pour objectif de protéger les enjeux naturalistes sur le territoire du Parc national des Pyrénées.

Des préconisations en aire d'adhésion pourront également être apportées au pétitionnaire.

En cas d'impossibilité à réaliser le vol à la date prévue, le pétitionnaire informera le parc national de l'annulation et de son report éventuel.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose le pétitionnaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

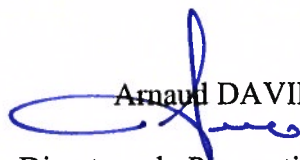
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 17 mai 2022




Arnaud DAVID

Directeur du Parc national des Pyrénées par intérim

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

